

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00106

Numéros TAD-2023-01427

Audience publique du mardi, 9 juillet 2024.

Composition :

Brigitte KONZ	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

E N T R E

la société anonyme **SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au RCS de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par qui de droit ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 9 novembre 2023 ;

comparant par **la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, BILTGEN S.à.r.l.**, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Christian BILTGEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

E T

PERSONNE1.), sans état actuel connu, né le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER ;

comparant par **Maître Denis WEINQUIN**, avocat à la Cour, assisté de la société à responsabilité limitée **F&F LEGAL**, établie et ayant son siège social à L-1720 Luxembourg, 6, rue Heine, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro

B230842, représentée par son gérant actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par **Maitre Tom FELGEN**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de mise en état simplifiée rendue en date du 23 février 2024.

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 22 mai 2024.

Faits et procédure

En date du 10 juin 2022, PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) S.A. (ci-après la société SOCIETE1.) ont signé un bon de commande n°NUMERO2.) portant sur une véranda pour un prix de 64.995,84.- euros.

Le 27 septembre 2022, la société SOCIETE1.) a écrit à la partie défenderesse pour l'informer que compte-tenu de l'augmentation du coût des matières premières, le prix est augmenté de 12.214,80.- euros.

En date du 29 septembre 2022, PERSONNE1.) et la société SOCIETE1.) ont signé un second bon de commande n°NUMERO3.) annulant le bon de commande n°NUMERO2.) pour un prix de 78.380,64.- euros.

Par courriel du 1^{er} septembre 2023, PERSONNE1.) a informé la société SOCIETE1.) de sa volonté de ne pas installer de véranda.

Par le biais d'un courrier de son mandataire daté du 17 octobre 2023, la société SOCIETE1.) a mis PERSONNE1.) formellement en demeure de procéder au règlement du montant de 23.514,19.- euros à titre de clause pénale sur base des articles 2 et 10 des conditions générales figurant en annexe du bon de commande n°NUMERO3.) du 29 septembre 2022 pour le 31 octobre 2023 au plus tard.

PERSONNE1.) a, par courrier de son mandataire du 30 octobre 2023, contesté les revendications et la demande de la société SOCIETE1.) et s'est déclaré d'accord de verser, sans reconnaissance préjudiciable aucune, la somme de 750.- euros au titre des mesurages et plans réalisés.

Par exploit d'huissier de justice du 9 novembre 2023, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Prétentions et moyens des parties

La société SOCIETE1.)

Aux termes de l'assignation du 9 novembre 2023, la société SOCIETE1.) sollicite à voir constater qu'PERSONNE1.) a fautivement résilié la commande, et à le voir condamner au paiement du montant de la somme de 23.514,19.- euros avec les intérêts conventionnels de retard de 1% par mois, sinon avec les intérêts légaux de retard à partir de la mise en demeure du 17 octobre 2023, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde, à titre de clause pénale conformément à l'article 2 de ses conditions générales et à l'article 1134 du Code civil.

En tout état de cause, la société SOCIETE1.) demande l'exécution provisoire du jugement à intervenir, la condamnation d'PERSONNE1.) au paiement de la somme de 2.500.-euros au titre des frais et honoraires d'avocats et au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de sa demande, la société SOCIETE1.) expose qu'PERSONNE1.) aurait fautivement résilié le bon de commande n°NUMERO3.) du 29 septembre 2022 en se fondant sur ses conditions générales, acceptées par PERSONNE1.), pour réclamer le paiement d'une indemnité forfaitaire égale à 30% du montant de la vente.

En se basant sur les mêmes conditions générales, elle réclame la condamnation d'PERSONNE1.) au paiement d'intérêts conventionnels de 1% par mois de retard.

La société SOCIETE1.) conteste tout manquement à son obligation d'information et de conseil et fait valoir qu'elle ne serait qu'un artisan-commerçant poseur de véranda, son champ d'intervention se limitant aux seuls travaux qu'elle est habilitée à effectuer. PERSONNE1.) aurait été dûment informé de la nécessité de réaliser des travaux pour accueillir la véranda, notamment la construction de bonnes fondations réalisées dans les règles de l'art ce qui figurerait également dans les conditions générales que celui-ci aurait accepté.

La partie défenderesse aurait cependant décidé, sans attendre les devis des entrepreneurs de gros œuvre, de s'engager par deux fois dans une relation contractuelle avec la société SOCIETE1.) de sorte qu'elle ne saurait prétendre avoir été trompée.

La société SOCIETE1.) réfute toute erreur sur la substance de la chose, ainsi que toute prétendue réticence dolosive dans son chef. La partie demanderesse conteste toute faute de sa part qui pourrait justifier la résiliation du contrat et considère qu'PERSONNE1.) a reconnu une résiliation fautive en offrant de payer une indemnité.

Elle demande encore la suppression de passages des conclusions de Me WEINQUIN sur base de l'article 1263 du nouveau Code de procédure civile pour être calomnieux et la condamnation de la partie défenderesse à des dommages et intérêts pour atteinte à l'honneur à hauteur de deux fois 2.500.- euros.

Finalement, la société SOCIETE1.) conclut à la validité de l'article 10 des conditions générales, alors qu'il n'y aurait pas déséquilibre significatif. A supposer néanmoins que cet article soit nul, elle demande à être indemnisée de son manque à gagner brut suivant le droit commun des contrats et offre de prouver ce montant par voie d'expertise.

La société SOCIETE1.) insiste sur le fait qu'il n'y aurait pas lieu à réduction du montant de la clause pénale et affirme qu'elle aurait effectivement subi un préjudice à la suite de la perte du marché. A titre tout à fait subsidiaire, si le tribunal décidait toutefois de réduire la clause pénale, celle-ci pourrait tout au plus être réduite à 20% du montant de la vente.

PERSONNE1.)

A titre principal, PERSONNE1.) conclut à la nullité du bon de commande n°NUMERO3.) du 29 septembre 2022.

Il fait exposer que le projet d'installation d'une véranda aurait été motivé par le fait d'isoler la façade nord de sa maison d'habitation, qui serait une ancienne construction rencontrant des problèmes de moisissures. Des travaux préparatoires de canalisation et de maçonnerie auraient été nécessaires avant la réalisation de la véranda, pour lesquels la société SOCIETE1.) lui aurait indiqué ne pas être compétente.

PERSONNE1.) aurait alors fait établir un premier devis concernant les travaux de gros œuvre en date du 15 décembre 2022 pour un montant de 63.026,73.- euros puis un second en date du 11 avril 2023 pour un montant de 53.873,86.- euros. Or, ce n'est qu'après avoir demandé des devis à deux entreprises de construction différentes qu'il aurait pris connaissance du coût des travaux qui auraient été presque aussi élevés que ceux de la véranda elle-même. Dès lors, la décision de ne pas poursuivre le projet de construction aurait été motivée par son coût démesuré par rapport au prix initial prévu ainsi que par rapport à la valeur de l'immeuble.

Invoquant les dispositions des articles L. 121-1 et 2 du Code de la consommation et L. 122-1 à 8 du même Code concernant les pratiques commerciales déloyales, PERSONNE1.) reproche à la partie demanderesse « *d'avoir fait signer, à la défenderesse, simple consommateur, un marché définitif comprenant une clause pénale démesurée en l'absence de toute information concernant l'envergure des travaux préparatoires à effectuer* ». Il s'agirait d'une pratique commerciale déloyale trompeuse entraînant la nullité du contrat.

Il conclut encore à la nullité du bon de commande liant les parties sur base des articles 1110 (erreur) et 1116 (dol) du Code civil et expose qu'il n'aurait jamais signé un quelconque bon de commande s'il avait eu connaissance de l'envergure et surtout du coût des travaux préparatoires à l'installation de la véranda, de sorte qu'il y aurait eu erreur sur la chose achetée et que son consentement aurait été vicié. Subsidiairement, l'omission d'information et de conseil de la partie demanderesse serait à qualifier de réticence dolosive emportant la nullité du bon de commande.

A titre subsidiaire, PERSONNE1.) demande à voir dire qu'il a résilié à bon droit le bon de commande du 29 septembre 2022 pour manquement de la société SOCIETE1.) à son obligation de renseignement et de conseil dans la phase précontractuelle de la commande.

À titre encore plus subsidiaire, PERSONNE1.) demande à voir prononcer la nullité de l'article 10 des conditions générales sur base de l'article L. 211-3 du Code de la consommation, alors que cet article créerait un déséquilibre manifeste entre les droits et les obligations de la société SOCIETE1.) et ceux existant dans son chef en sa qualité de consommateur et qu'il serait à considérer comme abusif.

A titre tout à fait subsidiaire, PERSONNE1.) soulève le caractère manifestement excessif de la clause pénale et sollicite, en application de l'article 1152 du Code civil, sa réduction à 1.- euro symbolique sinon à de plus justes proportions. Il conteste que la société SOCIETE1.) aurait subi un quelconque préjudice du fait de l'annulation de la commande et fait valoir qu'elle n'aurait pas eu d'autres frais à part ceux engagés pour l'établissement des plans et des mesurages qu'elle estimerait elle-même à 750.- euros hors tva.

En tout état de cause, la partie défenderesse conteste le calcul du montant de la clause pénale effectuée sur le montant de la commande TVA comprise et elle s'oppose au paiement des intérêts de retard conventionnel, pour ne pas être applicables au paiement de la clause pénale.

En dernier lieu, PERSONNE1.) demande à voir condamner la société SOCIETE1.) aux frais d'avocats engendrés par sa défense en justice qu'elle estime à 5.000.- euros, à une indemnité de procédure de 3.000.- euros ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Appréciation du tribunal

Il importe en premier lieu d'examiner les moyens liés à la nullité du contrat, alors que ce n'est qu'en présence d'un contrat valable qu'il y aura lieu d'examiner la demande principale.

Dans un souci de logique juridique, il convient également de préciser la question de la qualification juridique des relations contractuelles liant les parties.

L'article 1710 du Code civil définit le contrat de louage d'ouvrage, également dénommé contrat d'entreprise, comme un contrat par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles.

Il résulte du dossier soumis au tribunal et notamment du document intitulé « bon de commande » du 29 septembre 2022 signé par PERSONNE1.) que ce dernier a commandé à la société SOCIETE1.) la fourniture et la pose d'une véranda pour un montant de 66.992.- euros.

En l'occurrence, il n'est pas contesté que la véranda correspond à une production unique d'après les indications du client et non à une production standard effectuée selon les spécifications du fabricant et sur base de caractéristiques et de descriptions techniques précisées d'avance par le fabricant.

Le contrat par lequel le *locator operis* s'engage à fournir à la fois la matière et la main d'œuvre, comme en l'espèce, doit être qualifié de louage d'ouvrage ou de contrat d'entreprise, la société SOCIETE1.) devant fournir à la fois la matière et son travail.

Au regard de ces critères, le contrat liant la société SOCIETE1.) à PERSONNE1.) est constitutif d'un contrat de louage d'ouvrage et il convient en conséquence de traiter le litige sous l'optique du droit applicable au contrat d'entreprise.

1. Quant à la nullité du contrat

1.1. Moyen de nullité tiré des dispositions du Code de la consommation

La partie défenderesse soulève la nullité du contrat en application de l'article L. 122-8 du Code de la consommation pour violation des articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1, L. 122-3 du même code, alors que la société SOCIETE1.) aurait omis de l'informer avant la signature du bon de commande de l'envergure et du coût des travaux préalables à exécuter. Le fait pour la société SOCIETE1.) de ne pas l'avoir informé quant au coût du projet global constituerait une pratique commerciale trompeuse par omission.

Il n'est pas contesté que le bon de commande, y compris les conditions générales faisant partie intégrante de celui-ci, a été signé entre un professionnel et un consommateur au sens du Code de la Consommation.

L'article L. 121-1 du Code de la consommation s'applique plus spécialement aux pratiques commerciales déloyales des professionnels vis-à-vis des consommateurs portant atteinte à leurs intérêts économiques et ce avant, pendant et après l'offre de vente et la vente de produits.

L'article L. 122-3 du même Code définit les pratiques commerciales trompeuses comme suit :
« (1) Une pratique commerciale est considérée comme une omission trompeuse si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances ainsi que des limites propres au moyen de communication utilisé, elle omet une information substantielle dont le consommateur moyen a besoin, compte tenu du contexte, pour prendre une décision commerciale en connaissance de cause et, par conséquent, l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement.

(2) Est également considérée comme une omission trompeuse, une pratique commerciale par laquelle un professionnel, compte tenu des aspects mentionnés au (1), dissimule une information substantielle visée audit paragraphe ou la fournit de façon peu claire, inintelligible, ambiguë ou à contretemps ou lorsqu'il n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte et lorsque, dans l'un ou l'autre cas, le consommateur moyen est ainsi amené ou est susceptible d'être amené à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement (...) ».

L'article L.122-8 dudit Code dispose quant à lui que :

« (1) Sont punis d'une amende de 251 à 120.000 euros ceux qui contreviennent aux dispositions – des articles L. 122-1 à L. 122-5 ;
– de l'article L. 122-7.

(2) Toute clause ou toute combinaison de clauses d'un contrat, conclue en violation du présent titre, est réputée nulle et non écrite. Cette nullité ne peut toutefois être invoquée que par le consommateur. (...) ».

L'information donnée au consommateur doit être substantielle. Contrairement à l'article 1110 du Code civil, c'est l'information qui doit être substantielle et non l'objet sur laquelle elle porte (Jurisclasseur Concurrence-Consommateur, Fasc. 900 : pratiques commerciales déloyales et agressives, §67 et suivants).

Il est constant en cause que des travaux préparatoires de maçonnerie et de gros œuvre étaient nécessaires avant l'installation de la véranda. Dans ses conclusions, PERSONNE1.) reconnaît en avoir été informé ainsi que du fait que la société SOCIETE1.) « ne pourrait pas le prendre en charge », confirmé par le fait que la partie défenderesse elle-même a demandé des devis à deux entreprises spécialisées dans ce type de travaux.

Le tribunal note par ailleurs que l'offre de prix du 23 mai 2022 renseigne « tous les travaux de maçonnerie (à réaliser avant la construction de la véranda et/ou de la pergola) sont à prévoir par un entrepreneur, au choix du client. SOCIETE1.) ne réalise aucuns travaux de maçonnerie. (les plans seront fournis) Aucune étude de stabilité n'est prévue dans cette offre. Le maçon ou le client, devra nous fournir un certificat de stabilité ».

Même si la réception de cette offre est contestée par la partie défenderesse, il est fort peu vraisemblable que les parties soient entrées en contact seulement à la date de la signature du premier bon de commande, alors que le devis contient déjà une simulation graphique du projet

sur base de photographies de la terrasse arrière de l'immeuble du défendeur, destinée à accueillir la véranda.

Le second bon de commande du 29 septembre 2022 contient également plusieurs vues en plan des travaux à réaliser, dont deux vues « *en plan général des seuils et maçonnerie* » et « *en plan général des seuils et maçonnerie au niveau du sol* » destinées au maçon conformément à ce qui figure dans l'offre de prix, avec la précision que les dimensions sont à vérifier sur place par le maçon. De plus, le bon de commande l'informe très clairement que l'installation d'une véranda nécessite, comme toute construction, des fondations réalisées dans les règles de l'art.

La nécessité de procéder à des travaux préparatoires avant l'installation de la véranda ayant été connue par PERSONNE1.), on ne saurait reprocher à la société SOCIETE1.) d'avoir omis une information substantielle.

Il s'ajoute que l'article L. 122-8 du code de la consommation prévoyant des peines pénales pour réprimer certaines pratiques commerciales déloyales ne vise pas le cas d'espèce dont doit actuellement connaître ce tribunal.

Finalement, la partie défenderesse ne précise pas non plus quelle clause ou combinaison de clauses du contrat du 29 septembre 2022 aurait été conclue en violation des dispositions du Code de la consommation et serait, dès lors, sujette à annulation. En effet, eu égard à l'article L. 122-8 susvisé, une telle annulation ne frapperait qu'une clause ou une combinaison de clauses et non pas le contrat en entier.

Le moyen de pratique commerciale déloyale tombe partant à faux.

1.2. Moyens de nullité tirés des dispositions du Code civil

PERSONNE1.) soulève encore la nullité du bon de commande du 29 septembre 2022 pour vice du consentement, à savoir erreur sur une qualité substantielle de la chose vendue, sinon pour réticence dolosive.

1.2.1. Quant à l'erreur

La partie défenderesse soutient que son erreur aurait porté sur « *les prix et l'envergure des travaux* » préparatoires qui seraient à considérer comme une qualité substantielle de la véranda étant donné qu'ils auraient été un préalable nécessaire à l'installation de celle-ci. Or, le prix du gros œuvre aurait été déterminant pour lui dans l'évaluation du coût du projet global et il n'aurait ainsi pas contracté s'il avait connu l'envergure et le prix des travaux préalables à réaliser.

La société SOCIETE1.) conteste toute erreur dans le chef d'PERSONNE1.) qui aurait su que sa commande d'une véranda comprenait le châssis en aluminium et les fenêtres et que des travaux préparatoires de gros œuvre étaient nécessaires, consistant notamment à enlever la terrasse existante, une partie des escaliers et refaire des fondations.

A supposer qu'il y ait eu erreur, la société SOCIETE1.) est d'avis que l'erreur commise est inexcusable de sorte que la partie défenderesse ne serait pas fondée à invoquer la nullité. En tout état de cause, PERSONNE1.) n'aurait pas établi que le prix du gros œuvre aurait été

déterminant pour lui ni n'aurait-il porté cette circonstance particulière à la connaissance de la société SOCIETE1.).

Aux termes de l'article 1109 du Code civil, il n'y a pas de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

L'article 1110 du Code civil ajoute que l'erreur est une cause de nullité de la convention lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. Par « *substance* », il faut entendre toute qualité dont la considération a été la cause déterminante de l'engagement (Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, 1^{er} mars 1966, Pas. 20, p. 142).

La charge de la preuve de l'erreur pèse naturellement sur l'*errans*, demandeur en nullité. Etant un fait juridique, elle peut être établie par tous moyens.

Quant à l'objet de la preuve, celui-ci est double, voire triple. Le demandeur doit tout d'abord démontrer la réalité de son erreur. Cette première démonstration est elle-même double puisqu'elle oblige à établir, d'une part, que le consentement a été donné dans une certaine croyance et, d'autre part, que cette croyance était contraire à la réalité. La victime de l'erreur doit ensuite prouver que celle-ci avait un objet tel que la nullité soit encourue.

Spécialement, il lui appartient d'établir que la méprise a porté sur une qualité substantielle de la chose. Le demandeur doit enfin établir que son erreur a eu un caractère déterminant. Ce troisième élément se confond le plus souvent avec le précédent (cf. JurisClasseur Code civil, Art.1110, n° 80, 81 et 82 ; Cour d'appel, 16 décembre 2015, Pas. 37, p. 835).

Lorsque l'erreur ne porte ni sur la nature de la convention, ni sur l'objet même de celle-ci, ni enfin sur la substance de l'objet, il ne saurait y avoir contrat nul, ni contrat annulable (Cour d'appel, 17 juin 1904, Pas. 6, p. 469).

En l'occurrence, PERSONNE1.) prétend s'être trompé, non pas sur le prix de la véranda, mais sur « *les prix et l'envergure des travaux préparatoires, donc du projet global* ».

Il est rappelé qu'PERSONNE1.) a passé commande pour la pose d'une véranda avec châssis en aluminium et vitrage avec une toiture fixe, et l'autorisation de bâtir accordée en date du 7 septembre 2022 renseigne bien la « *pose d'une véranda en aluminium non chauffée* ».

Il ressort sans équivoque des faits ainsi que des pièces du dossier que les travaux préparatoires dont il est question n'étaient pas pris en charge par la société SOCIETE1.), de sorte que la partie défenderesse n'a pas pu se méprendre à ce sujet.

Dans la mesure où il a été retenu ci-dessus qu'PERSONNE1.) a signé le bon de commande du 29 septembre 2022 en pleine connaissance de devoir procéder, avant de pouvoir ériger la véranda, à des travaux préparatoires de maçonnerie et de gros œuvre, l'argumentation de la partie défenderesse est à rejeter, alors qu'elle savait que cette prestation n'entraînait pas dans le champ contractuel.

Dans ces circonstances, la preuve d'une erreur sur une qualité substantielle de l'objet du contrat n'est pas rapportée.

Il convient d'ajouter à titre surabondant que l'erreur sur une qualité substantielle de la chose n'est une cause de nullité du contrat que si cette erreur n'était pas facilement décelable. Si le contractant a, au contraire, disposé des moyens et du temps nécessaire pour déceler l'erreur, mais que par sa légèreté ou négligence il n'a pas procédé à certaines vérifications élémentaires, l'erreur dans laquelle il a versé est inexcusable, alors qu'une personne normalement raisonnable et avisée ne serait pas exposée à la commettre. L'erreur inexcusable constitue une faute dont celui qui l'a commise conserve les risques et s'oppose à l'annulation du contrat (Cour d'appel, 16 juin 1970, Pas. 21, p. 362).

Dès lors, à supposer l'erreur commise par PERSONNE1.) établie, se poserait encore la question de son caractère excusable.

Si la partie défenderesse a pu croire que les travaux préparatoires à réaliser n'auraient pas dû dépasser une certaine envergure, compte-tenu de l'existence d'une terrasse pouvant en principe servir de fondation, il lui aurait été facile de se renseigner auprès de sociétés de construction sur l'envergure et le montant de ces travaux entre la réception du devis du 23 mai 2022 respectivement la signature du premier bon de commande du 10 juin 2022 et la signature du second bon de commande du 29 septembre 2022. PERSONNE1.) a cependant attendu plus de deux mois après la signature du second bon de commande pour demander une première offre de prix et encore quatre mois supplémentaires avant une deuxième offre.

Or, en s'enquérant de manière tardive et après la signature du bon de commande du montant des travaux préparatoires à effectuer, l'erreur dont il se prévaut, à la supposer établie, est en tout état de cause à qualifier d'inexcusable.

1.2.2. Quant à la réticence dolosive

Subsidiairement, PERSONNE1.) fait valoir que son consentement aurait été vicié par la réticence dolosive de la société SOCIETE1.), laquelle, étant débitrice d'une obligation d'information et de conseil à son égard, aurait délibérément omis de l'informer de l'envergure et des coûts des travaux préparatoires, informations dont elle devrait disposer ou aurait dû avoir disposé par l'exercice de son métier de constructeur et poseur de vérandas.

La société SOCIETE1.) conteste les propos d'PERSONNE1.) concernant une prétendue omission de l'informer et fait valoir qu'une éventuelle réticence d'informations ne pourrait porter que sur des informations connues par elle.

Le dol se définit comme des manœuvres ayant sciemment engendré une erreur déterminante du consentement d'un contractant ; il peut consister dans un simple mensonge ou encore être constitué par une réticence dolosive, c'est-à-dire par le silence observé délibérément par l'une des parties sur un fait que l'autre partie ne pouvait pas connaître et qui, s'il avait été connu d'elle, l'aurait empêchée de contracter. La réticence dolosive apparaît ainsi comme l'inexécution intentionnelle de l'obligation précontractuelle de renseignement, respectivement d'information. Elle rend toujours excusable l'erreur provoquée.

Cependant, on ne peut faire de reproche au vendeur que s'il avait connaissance ou s'il devait connaître l'information omise. Il n'y a en ce domaine aucune présomption qui joue contre lui. L'acheteur doit établir que ce que le vendeur lui a dissimulé était connu de lui (cf Cour d'appel, 18 avril 2024, n°55/24, n°CAL-2021-01033 du rôle).

Le manquement à une obligation précontractuelle d'information ne suffit par ailleurs pas pour caractériser la réticence dolosive si ne s'y ajoute la constatation du caractère intentionnel de ce manquement (cf. Cour d'appel, 10 janvier 2007, Pas.33, p.491).

Cependant, l'information à fournir ne concerne que ce que l'acquéreur ne peut ignorer.

Ainsi, chaque fois que l'acquéreur est en mesure de s'informer par lui-même, il doit bien évidemment le faire et il ne saurait alors se prévaloir de sa propre carence pour venir reprocher au vendeur de ne pas lui avoir communiqué les renseignements nécessaires à une prise de décision éclairée. L'acquéreur a un « devoir de se renseigner » (cf. P. Jourdain, Le devoir de se renseigner : D. 1983, chron. p. 139).

Dès lors, l'obligation du vendeur disparaît lorsque l'acquéreur pouvait aisément obtenir des renseignements qu'il se plaint de ne pas avoir eus. Son ignorance n'est plus alors légitime (cf. Ph. Malinvaud, D. Fenouillet et M. Mekki, Droit des obligations : LexisNexis, 3^e éd., 2014, p. 148, n^o 196).

C'est à l'acquéreur d'établir que le fait à propos duquel l'information n'a pas été fournie était déterminant de son consentement et le vendeur doit avoir connu le caractère « pertinent » de l'information pour l'acquéreur.

Dès lors, conformément aux principes rappelés ci-avant, il appartient tout d'abord à PERSONNE1.) d'établir que la société SOCIETE1.) avait connaissance ou devait connaître l'information omise.

Indépendamment du fait que la partie défenderesse reste en défaut de développer concrètement les conditions du dol au présent cas d'espèce, elle ne fournit pas le moindre début de preuve de ce que la société SOCIETE1.) avait connaissance ou devait connaître le coût des travaux préparatoires.

C'est d'ailleurs à bon droit que la partie demanderesse fait valoir qu'en tant qu'artisan-commerçant poseur de véranda, elle ne disposait pas d'informations sur l'envergure et le coût de travaux de gros œuvre qui ne ressortent pas de son domaine de compétence, ce dont la partie défenderesse avait pleinement connaissance puisque c'est elle qui a sollicité des devis auprès d'entreprises spécialisées dans ce type de travaux. Dans ces conditions, PERSONNE1.) ne pouvait objectivement pas s'attendre à se voir délivrer de telles informations de la part de la société SOCIETE1.).

Pour être complet, le tribunal tient à préciser que si la faute de contracter, ou *culpa in contrahendo*, peut constituer un élément du dol au cas où son inobservation est délibérée, elle se conçoit aussi en dehors du dol et de l'erreur au cas où elle procède simplement d'une négligence sans mauvaise foi (Georges RAVARANI, la responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^e édition, 2014, p. 506, n^o486).

Si la preuve d'une intention de tromper n'est alors pas nécessaire, l'inobservation négligente de l'obligation d'information précontractuelle présuppose néanmoins toujours de prouver que l'information était connue de celui qui aurait dû la renseigner.

Au vu des développements ci-avant sur l'absence de réticence dolosive, et compte-tenu du fait qu'PERSONNE1.) savait que des travaux préparatoires étaient nécessaires, cet état de choses laisse d'être établi.

Aucun manquement à une obligation précontractuelle d'information dans le chef de la société SOCIETE1.) n'ayant été retenu, il devient surabondant d'examiner encore le moyen de la prétendue reconnaissance de faute de la part d'PERSONNE1.).

Il en découle que la partie défenderesse ne justifie pas non plus ses moyens de nullité tirés des dispositions du Code civil.

2. *Quant à la demande principale*

2.1. *Quant à la résiliation du contrat*

La société SOCIETE1.) demande à voir « *dire et juger que la partie assignée a fautivement résilié la commande* ».

PERSONNE1.) demande au contraire à voir dire la résiliation du contrat faite par ses soins fondés.

Il est constant en cause que par courriel du 1^{er} septembre 2023, PERSONNE1.) a informé la société SOCIETE1.) de son intention de « *stopper le projet* ». Il a ainsi clairement exprimé son intention de mettre fin à la relation contractuelle le liant à la société SOCIETE1.).

À titre liminaire, le tribunal constate que le terme « résiliation » est employé de manière impropre de part et d'autre, alors qu'elle consiste dans la suppression pour l'avenir d'un contrat en raison de l'inexécution par l'une des parties de ses obligations. Elle ne se conçoit que dans les contrats à exécution successive, soit que les prestations aient été échelonnées, soit qu'il existe entre les parties un rapport continu d'obligation.

La résolution consiste dans l'effacement rétroactif des obligations nées d'un contrat synallagmatique, lorsque l'une des parties n'exécute pas ses obligations.

S'agissant en l'occurrence d'un contrat d'entreprise à exécution instantanée, le tribunal retient qu'PERSONNE1.) a nécessairement entendu procéder à la résolution du contrat.

Par la résolution expresse et unilatérale du contrat passé entre parties, PERSONNE1.) a décidé de passer outre les dispositions légales de l'article 1184 du Code civil, disposant qu'en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, le contrat n'est pas résolu de plein droit, mais la résolution doit être demandée en justice, alors qu'aux termes de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Une des parties est en droit de rompre le contrat, sans l'intervention d'une décision judiciaire, lorsque l'autre partie a rendu cette rupture inévitable par un manquement grave aux obligations qui lui incombent, justifiant une résiliation immédiate.

Il y a lieu de rappeler que l'exigence de bonne foi prescrit à l'article 1134 du Code civil, englobe les exigences de confiance réciproque et de loyauté, voire d'efficacité. Ainsi les parties au contrat sont tenues à une obligation de loyauté en vertu de laquelle chacune doit à l'autre une collaboration qui permette au contrat de produire son plein effet (cf. Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^e édition, Pas. 2014, n° 722, p. 745).

Il en découle que l'auteur de la rupture unilatérale agit à ses risques et périls. En cas de litige, son acte sera soumis à un contrôle judiciaire a posteriori. Le rôle du juge consiste alors non pas à prononcer la résolution du contrat, mais à vérifier la régularité de la mesure prise par le créancier. Le contrôle du juge est alors double : il faut non seulement vérifier que le débiteur n'a pas exécuté une obligation du contrat, manquement qui aurait entraîné en cas de saisine du juge le prononcé de la résolution, mais aussi constater la gravité de ce manquement, justifiant de ne pas attendre le prononcé de la résolution par le juge (cf. Jurisclasseur civil, Art. 1184, Fasc. 10, n° 70).

La charge de prouver que les conditions tenant à l'inexécution contractuelle et à la gravité suffisante de celle-ci sont remplies incombe à l'auteur de la résolution du contrat.

En l'espèce, il y a lieu d'examiner si la résolution unilatérale telle qu'opérée par PERSONNE1.) était justifiée, appréciation à laquelle le juge se livre souverainement (cf. DE PAGE (H.), Tome II, Les obligations, éd. 1964, n° 889).

Force est de constater que le courriel précité ne fait état, de la part d'PERSONNE1.), d'aucun reproche ou manquement à l'encontre de la société SOCIETE1.). Ainsi, PERSONNE1.) se limite à invoquer le rapport coût-bénéfice de la véranda comme étant à l'origine de sa décision de renoncer au projet, motivée comme suit : « *donc considérant que le délabrement des murs semble s'accélérer, la classe énergétique qui va probablement sous peu être considérée « illégale » et rendre une reconstruction totale inévitable le rapport coût-bénéfice devient assez insupportable et on a enfin décidé de stopper le projet* ».

Le tribunal tient encore à ajouter qu'il est de principe en cette matière que le créancier doit notifier sa décision de résoudre unilatéralement le contrat en précisant les motifs de sa décision, qui pourront ensuite donner lieu à contestation devant le juge. Il n'est pas loisible au cocontractant mettant en œuvre la faculté de résolution unilatérale lui accordée tout à fait exceptionnellement d'ajouter au fur et à mesure de nouveaux reproches qui, de toute évidence, ne lui ont pas semblé d'une importance capitale au moment de la résiliation (Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, 23 mars 2018, n°2018TALCH02/00535, n°176.921 du rôle, et références y citées ; confirmé par Cour d'Appel, 23 octobre 2019, n°127/19, n°CAL-2018-00609 du rôle).

Aucune inexécution ou aucun manquement dans le chef de la partie demanderesse n'étant invoqué dans la résolution précitée, celle-ci n'était pas justifiée et elle est à qualifier d'abusive.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande de la société SOCIETE1.) et de constater la résolution du contrat aux torts d'PERSONNE1.).

2.2. Quant à la clause pénale

L'auteur d'une rupture unilatérale du contrat doit en principe réparer le préjudice causé au cocontractant par cette résiliation.

La société SOCIETE1.) se prévaut de l'existence d'une clause pénale figurant à l'article 10 de ses conditions générales aux fins de voir condamner PERSONNE1.) au paiement de dommages et intérêts à hauteur de 23.514,19.- euros.

PERSONNE1.) ne remet pas en cause que les conditions générales de vente aient été acceptées par lui. En revanche, il soulève la nullité de l'article 10 des conditions générales au motif que celui-ci ne respecterait pas les conditions de l'article L. 211-3 du Code de la consommation.

2.3. Quant à la nullité de l'article 10 des conditions générales

La partie défenderesse explique que l'article 10 des conditions générales prévoit une indemnité forfaitaire de 30% de la valeur du contrat en cas de renonciation par l'acheteur, mais aucune indemnisation en cas de renonciation par le vendeur.

Elle considère partant que cette clause créerait un déséquilibre manifeste entre les droits et obligations de la société SOCIETE1.) et les droits et obligations existant dans son chef en sa qualité de consommateur et qu'un tel déséquilibre serait interdit par l'article L. 122-3 du Code de la consommation, et que, par conséquent, la clause pénale serait à déclarer nulle.

La société SOCIETE1.) soutient que la clause pénale ne saurait être déclarée nulle sur base de l'article L. 122-3 du Code de la consommation alors qu'elle ne tomberait pas dans le champ d'application de cet article. De plus, elle conteste que la clause litigieuse serait de nature à créer un déséquilibre significatif entre parties, alors qu'un tel déséquilibre n'aurait existé que si les conditions générales de vente avaient empêché le consommateur de solliciter l'octroi de dommages et intérêts en cas de résiliation fautive par le professionnel.

Les clauses pénales prévoyant une peine abusive n'encourent pas l'annulation édictée par le droit de la consommation, mais doivent être soumises au pouvoir de révision du juge. Le déséquilibre qui peut provenir du caractère manifestement excessif du montant de la clause pénale est prévu à l'article 1152 alinéa 2 du code civil. Dans ce cas, il a été institué un mécanisme de contrôle spécial par le juge et lui a accordé un pouvoir modérateur.

Les clauses pénales sont donc simplement réductibles, sous réserve du cas où la clause pénale abusive devient annulable pour faire partie d'un ensemble de clauses introduisant un déséquilibre au détriment du consommateur (Cour d'appel, 23 novembre 2016, arrêt n°175/16, n°42058 du rôle).

Cette hypothèse n'est cependant pas donnée en l'espèce où il y a simplement une indemnité forfaitaire destinée à couvrir le dommage issu de la résiliation fautive du contrat par l'acheteur respectivement pour manquement contractuel de l'acheteur.

Les sommes convenues, sont donc uniquement sujettes à réduction, fussent-elles exagérées. Il s'ensuit que le moyen de nullité de l'article 10 des conditions générales avancé par le défendeur n'est pas fondé.

Dès lors, la demande de la société SOCIETE1.) de voir ordonner une expertise pour chiffrer le manque à gagner brut par rapport au prix HTVA signé par la partie défenderesse devient sans objet.

2.4. Quant à la réduction de la clause pénale

PERSONNE1.) sollicite la réduction de la clause pénale sur base de l'article 1152, alinéa 2 du Code civil, de sorte à la réduire à un euro symbolique sinon à de plus justes proportions.

Il fait valoir que, dans la mesure où la partie demanderesse n'a pas engagé d'autres frais que ceux pour l'établissement des plans et des mesurages, estimés à 750.- euros htva, l'exécution de la clause pénale procurera à la société SOCIETE1.) un avantage plus grand de l'inexécution de l'obligation que son exécution normale.

La société SOCIETE1.) objecte que les conditions pour que le tribunal exerce son pouvoir modérateur sur la clause pénale ne seraient pas données en l'espèce, rappelant que le maintien de la clause est la règle et la réduction l'exception. Elle conteste tirer un avantage disproportionné de ladite clause et souligne la mauvaise foi dont aurait fait preuve PERSONNE1.) dans la rupture des relations contractuelles.

A titre tout à fait subsidiaire, elle demande au tribunal de la réduire à 20% du montant de la vente.

L'article 10 des conditions générales de vente de la société SOCIETE1.) dûment acceptées par le défendeur est rédigé comme suit :

« Si la vente est résiliée par la suite de la faute ou d'un manquement de l'acheteur, celui-ci nous sera redevable pour les frais exposés et la perte subie par SOCIETE1.) S.A. d'une indemnité forfaitaire et irréductible égale à 30 % du montant de la vente ou de la partie résiliée de celle-ci, ou de la totalité du montant de la vente ou de la partie résiliée de celle-ci dans le cas d'une annulation de notre part auprès de nos fournisseurs, et ce sans préjudices de notre droit de réclamer le remboursement des frais qui devraient être exposés pour rentrer en possession des biens et les mettre dans leur état original, étant donné que toutes les menuiseries sont fabriquées sur mesure ».

Le tribunal constate que la clause pénale telle que stipulée aux conditions générales prévoit une indemnité conventionnelle de 30 % du montant de la vente. Cette somme ne correspondant pas à des prestations de service effectuées, mais à des dommages et intérêts pour inexécution contractuelle, il n'y a pas lieu d'appliquer la TVA sur ce montant dans le cadre de la détermination du quantum de la clause pénale.

L'indemnité conventionnelle correspond dès lors au montant de 20.097,60.- euros (30 % de 66.992.- euros).

Aux termes de l'article 1152, alinéa 2 du Code civil, le juge peut modérer la peine convenue, si elle est manifestement excessive.

Le maintien de la peine convenue est la règle et la réduction n'est possible que si la clause pénale est manifestement excessive, et non pas lorsqu'elle est seulement supérieure au préjudice subi. Le caractère manifestement excessif d'une clause pénale se mesure à la disproportion entre le dommage réellement subi par le bénéficiaire de ladite clause et le montant de l'indemnité stipulée, objectivement appréciée par le tribunal au jour du jugement.

Le créancier n'est certes pas obligé de prouver que l'inexécution du contrat lui cause préjudice, puisque ce préjudice a été à l'avance présumé et évalué dans le contrat. Cependant, lorsque le débiteur demande la révision de la clause pénale en arguant de son caractère manifestement excessif, le créancier a intérêt à combattre les arguments avancés par le débiteur en établissant la réalité et l'étendue de son préjudice (Cour d'appel, 10 novembre 2010, n°35743 du rôle).

Face à la demande en réduction de la clause pénale formulée par PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) ne fournit aucun élément pour documenter son préjudice, ni aucune précision quant aux frais qu'elle a dû engager ou quant à sa marge bénéficiaire en rapport avec la commande en cause.

Ses affirmations selon lesquelles la partie défenderesse n'aurait pas honoré une commande ferme « *sur le point de pouvoir être posée* » laissent d'être fondées alors que, d'une part, la société SOCIETE1.) ne justifie d'aucune commande auprès de ses fournisseurs dans l'attente de l'exécution des travaux préparatoires, aucune date de livraison n'ayant par ailleurs été prévue au contrat, et que, d'autre part, elle aurait été dans pareil cas de figure en droit de réclamer dans la totalité du montant de la vente sur base de l'article 10 de ses conditions générales, ce qu'elle ne fait pas.

Dans ces conditions et en l'absence d'autres éléments, il convient de retenir que la clause pénale de 30% de la valeur de l'achat est manifestement excessive et il y a lieu de la réduire à de plus justes proportions.

Au regard des éléments soumis à l'appréciation du tribunal, il y a lieu de fixer *ex aequo et bono* le préjudice subi par la société SOCIETE1.) au montant de 7.000- euros.

La société SOCIETE1.) réclame encore la condamnation de la partie défenderesse au paiement d'intérêts conventionnels de retard sur base de l'article 9 de ses conditions générales de vente, sinon des intérêts légaux avec majoration de 3 points à partir de l'expiration du 3^{ème} mois de la signification du jugement.

Il n'y a cependant pas lieu d'allouer des intérêts sur le montant de la clause pénale alors qu'en présence d'une clause d'évaluation conventionnelle, il ne peut être alloué d'intérêts au taux légal, la fixation conventionnelle d'une indemnité tenant lieu de toute réparation à un autre titre.

3. *Quant à la demande basée sur l'article 1263 du nouveau Code de procédure civile*

La société SOCIETE1.) demande encore à voir condamner PERSONNE1.), sur le fondement de l'article 1263 du nouveau Code de procédure civile, à supprimer de ses conclusions du 23 février 2024 différents passages prétendument calomnieux.

Maître Denis WEINQUIN s'oppose à la demande en suppression adverse.

L'article 1263 précité dispose que les tribunaux pourront, suivant la gravité des circonstances, supprimer des écrits.

Il a été interprété en ce sens que le juge, dans l'appréciation des circonstances qui doivent le déterminer, dans les causes dont il est saisi, à supprimer ou non des écrits, à les déclarer ou à ne pas les déclarer calomnieux, etc., doit rechercher, non seulement si ces écrits sont injurieux

ou diffamatoires, mais si un esprit de méchanceté ou de malveillance ou bien le besoin de la défense les a dictés. Cependant, les tribunaux ne doivent pas ordonner la suppression des conclusions blessantes, si elles rentrent dans les nécessités de la cause. Si ces conditions sont remplies, la partie injuriée peut demander au tribunal la suppression du passage injurieux.

Cette disposition généralise l'obligation de réserve des parties inscrite à l'article 73, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile.

En l'espèce, la société SOCIETE1.) demande l'application de l'article en question en vue de la suppression des passages mis en exergue suivants :

- « *Or, ici, la partie demanderesse a fait signer un bon de commande ferme avec une clause pénale de 30 %, ce qui est une simple arnaque* ».
- « *il est évident que cette manœuvre de la partie demanderesse est à qualifier de frauduleuse et faite dans le seul but de tromper la défenderesse* »

Le tribunal estime, à l'examen des passages visés, qu'ils s'inscrivent dans le cadre général de la défense d'PERSONNE1.) par rapport aux affirmations et arguments invoqués par la société SOCIETE1.) à l'appui de sa demande.

Ainsi, ces propos ne dépassent ni la défense normale et légitime des intérêts opérée par l'avocat d'PERSONNE1.), ni les limites que la liberté d'expression de l'avocat impose de tolérer, et qu'ils ne peuvent, par conséquent, pas être considérés comme suffisamment malveillants ou injurieux, pour justifier la demande en suppression formulée.

Cette demande est partant à rejeter.

4. *Quant à la demande en dommages et intérêts pour atteinte à l'honneur*

La société SOCIETE1.) demande encore la condamnation d'PERSONNE1.) à deux fois la somme de 2500.- euros pour atteinte à l'honneur. Elle soutient que les accusations contenues dans les écrits dont elle demande la suppression seraient calomnieuses et porteraient gravement atteinte à son honneur.

PERSONNE1.) demande à voir dire ces demandes irrecevables pour incompétence du juge civil, respectivement pour être nouvelles, sinon non fondées.

Une demande en dommages et intérêts pour préjudice moral et atteinte à l'honneur est toujours recevable devant le juge civil. Toute atteinte à l'honneur ou à la réputation peut donc engager la responsabilité de son auteur sur le plan civil, même si elle ne peut pas s'analyser en une diffamation ou injure au sens pénal, en l'absence de la preuve de l'intention de nuire (cf. Jurisclasseur civil, article 1382 à 1386, Fasc. 133-1, n°82 et 85).

En principe l'allocation de dommages et intérêts ne doit être accordée qu'en cas de préjudice réellement démontré et revêtant une certaine gravité.

L'atteinte à la réputation est toujours fonction du degré de publicité conféré à l'affaire.

Comme la présente affaire s'est déroulée sur la seule base d'échanges de conclusions et considération prise de la conclusion tirée ci-dessus par rapport à la demande en suppression d'écrits, aucune faute ne peut être retenue dans le chef d'PERSONNE1.) étant entendu que la

société SOCIETE1.) pourrait toujours, le cas échéant, formuler une telle demande devant une juridiction répressive.

En sus, que ce soit sur la base principale de l'article 6-1 du Code civil, sur la base subsidiaire de la responsabilité contractuelle ou plus subsidiaire de la responsabilité délictuelle, les demandes en indemnisation du chef de préjudice moral et d'atteinte à l'honneur requièrent encore du demandeur qu'il établisse une faute, l'existence d'un préjudice et la relation causale entre la faute et le préjudice allégué.

Au vu de tout ce qui précède, en l'absence de ces preuves rapportées par la société SOCIETE1.), les demandes en indemnisation de SOCIETE1.) ne sont en tout état de cause pas fondées.

5. *Quant aux demandes accessoires*

5.1. *Quant aux frais et honoraires d'avocats*

Les parties réclament chacune la condamnation de la partie adverse au titre de frais et honoraires d'avocat qu'elles auraient dû exposer pour défendre leurs intérêts.

Par arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation a retenu que les frais non compris dans les dépens, partant également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du code civil.

S'il est ainsi vrai que le paiement des honoraires d'avocat trouve son origine première dans le contrat qui lie le client à son avocat, il est non moins vrai que si le dommage dont se plaint la victime trouve sa cause dans la faute du responsable, le recours à l'avocat pour obtenir indemnisation de ce dommage, bien que distinct du dommage initial, est une suite nécessaire de cette faute et partant en lien causal avec elle (Cour d'appel, 21 janvier 2014, Not. 21340/02/CD).

Faute pour la société SOCIETE1.) de verser une quelconque pièce prouvant son dommage allégué, telle qu'une note d'honoraires et la preuve de paiement afférente, sa demande en paiement des frais et honoraires d'avocat est à déclarer non fondée.

Eu égard à l'issue du présent litige, cette demande requiert un rejet dans le chef d'PERSONNE1.).

5.2. *Quant aux indemnités de procédure*

Chacune des parties réclame encore une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt n° 60/15, JTL 2015, n° 42, page 166*).

Au vu de l'issue du litige, respectivement à défaut de justifier du caractère d'iniquité, lesdites demandes sont à déclarer non fondées.

5.3. Quant à l'exécution provisoire

D'après l'article 244 du nouveau Code de procédure civile, « *L'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.* ».

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (cf. Cour, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée.

L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus, au vu des circonstances de la cause.

5.4. Quant aux frais et dépens

Aux termes des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Eu à l'égard de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit du mandataire de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

vu l'ordonnance de mise en état simplifiée rendue en date du 23 février 2024,

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 22 mai 2024,

reçoit la demande en la forme et se déclare compétent pour en connaître,

dit qu'il n'y a pas lieu à annulation du bon de commande n°NUMERO3.) signé en date du 29 septembre entre PERSONNE1.) et la société anonyme SOCIETE1.) S.A.,

constate que le bon de commande n°NUMERO3.) du 29 septembre 2022 a été résolu unilatéralement par PERSONNE1.) le 1^{er} septembre 2023,

dit que la résolution unilatérale du bon de commande n°NUMERO3.) du 29 septembre 2022 est abusive,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en allocation d'une indemnité forfaitaire, fondée en son principe,

fait droit à la demande d'PERSONNE1.) en réduction de l'indemnité sur base de l'article 1152 du Code civil,

réduit la clause pénale au montant de 7.000.- (sept mille) euros,

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. le montant de 7.000.- (sept mille) euros à titre de clause pénale,

déboute pour le surplus,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la suppression de certains passages des conclusions d'PERSONNE1.) du 23 février 2024,

dit non fondée la demande en dommages et intérêts de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. pour atteinte à son honneur,

dit non fondées les demandes en remboursement des frais et honoraires d'avocat,

déboute les parties de leurs demandes respectives basées sur l'article 240 du nouveau Code de procédure civile,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de Maître Christian BILTGEN qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée par le greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ